Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-200057826-20260902-20260987-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE ST BRIEUC
COMMUNE DE PLEMET

Date de Convocation : 27/08/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 29

N° d'ordre : 20260987

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

COMMUNE DE PLEMET
Délibération du Conseil Municipal

Séance du mercredi 2 septembre 2026
L'an deux mille vingt-six,
Le deux septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à La Ferrière en séance publique sous la présidence de M. Philippe JOSSÉ, Maire.

Présents : M. Philippe JOSSÉ, Mme Delphine BEUREL, M. Ronan FERNANDEZ, Mme Amandine DUBOIS, M. Rémi LE VAILLANT, Mme Vanessa GUYOT, M. Anthony ROCABOY, Mme Coraline BLANCHARD-GUYOMARD, M. Yann MARCADÉ, Mme Pascale THEBAULT, M. Sébastien ROUAULT, Mme Halima HOUMADI, M. Anthony LE TÉNO, Mme Gaëlle LE HELLOCO, M. Yannick LEVOYER, Mme Annie BERTHELOT, M. Jean-Guillaume DESANLIS, Mme Sylviane BRIEUX, M. Damien CHARLES, M. Patrice RAULT, Mme Mélanie PIEDERRIÈRE-HERVÉ, M. Christophe CABARET-BARISIC, Mme Nolwenn LE MÉE, M. Patrick RIVARD, Mme Monique URIEN, Mme Nathalie CORNEC, M. Jean-Baptiste MARTIN.

Absent(s) ayant donné(s) un pouvoir :
Mme Gwendoline RIBEIRO pouvoir à Mme Delphine BEUREL
Mme Viviane DUROS pouvoir à Mme Coraline BLANCHARD-GUYOMARD

Absent(s) n'ayant pas donné de pouvoir :

Secrétaire de Séance :
Mme Vanessa GUYOT

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au passage à la norme budgétaire M 57, il convient d'adopter à chaque nouvelle mandature un Règlement Budgétaire et Financier.

M. le Maire précise que ce document a pour objectif principal de clarifier et rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il correspond à un outil de gestion du processus financier et budgétaire au sein de la collectivité et est obligatoire pour les collectivités de plus de 3.500 habitants.

Ce document doit être adopté avant toute délibération budgétaire soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Il devra être à nouveau adopté avant le vote de la 1ère délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante - possibilité de proroger les dispositions du RBF précédent ou de les faire évoluer.

M. le Maire rappelle que la collectivité, ayant opté pour le référentiel M57 applique l'article L.5217-10-4 du CGCT, relatif au calendrier de vote du budget des métropoles qui précise les délais pour la présentation des orientations budgétaires et le délai pour la communication aux membres de l'assemblée des projets de budgets et des rapports.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre en compte ces nouveaux délais et de modifier l'article 3 du RBF adopté en 2023 comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-200057826-20260902-20260987-DE

- Pour les collectivités qui ont obligation de tenir un débat d'orientations budgétaires (+3500h.), la présentation des **orientations budgétaires (DOB/ROB) intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget**. Le délai pendant lequel doit se tenir le débat d'orientations budgétaires avant le vote du budget est donc porté de deux mois à 10 semaines maximum.

- le **projet de budget** est préparé et **présenté par le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget**. Le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est donc porté de 5 à 12 jours (ou de 3 à 12 jours pour les communes de moins de 3500 habitants). En application de l'article L.5217-10-4, **le délai s'entend en jours calendaires**.

Ce délai de convocation concerne uniquement le budget primitif. Les règles de droit commun (5 jours francs conformément aux dispositions des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT) s'appliquent à toutes les autres délibérations budgétaires des entités du bloc communal (décisions modificatives, budget supplémentaire, compte administratif ou compte financier unique).

M. le Maire fait état également du projet de modification de l'article 11 « clôture de l'exercice » du RBF adopté en 2023 compte tenu que la collectivité adopte un Compte Financier Unique qui remplace le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

En vertu de l'article L 1612-12 du CGCT, l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté par le maire. Le vote de l'organe délibérant doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (art. L1612-35).

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes est substitué au compte financier unique pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Le compte financier unique doit être transmis à l'autorité préfectorale au plus tard 15 jours après le délai limite du 30 juin fixé pour son adoption (art. L 1612-13 du CGCT).

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire (ou le président de séance) en exercice présente le compte financier unique, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte financier unique ni participer au vote.

De même, le maire ne doit pas être compté dans le quorum : les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum. Il en est ainsi pour le maire, lors de l'approbation du compte financier unique. Ainsi, le quorum doit être atteint au moment « de la mise en discussion » de chacun des points de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 022-200057826-20260902-20260987-DE

Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (art. L 1612-12). Cette disposition a pour objectif d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du conseil municipal en raison de l'absence du maire qui doit se retirer au moment du vote sur le compte administratif. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou bulletins blancs. Les règles sont les mêmes pour le compte financier unique.

La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, le maire ne prenant pas part au vote) et le ou les secrétaires de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT. La signature de la délibération d'approbation du CFU par l'ensemble des membres de l'organe délibérant présents à la séance n'est pas obligatoire.

Après avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité :

Présents : 27	Pouvoir : 2	Total : 29
Voix pour : 29	Voix Contre : 0	Abstention : 0

Article 1 : De prendre acte des modifications à apporter aux articles du RBF adopté en 2023, en l'occurrence d'une part, les délais pour la présentation des orientations du DOB & pour la communication des projets de budgets et des rapports correspondants et d'autre part, remplacer les informations sur le compte de gestion et le compte administratif par le Compte Financier Unique.

Article 2 : Adopte le Règlement Budgétaire et Financier modifié ainsi que le document joint en annexe de la délibération.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,	**Secrétaire de Séance**
M. Philippe JOSSÉ	**Mme Vanessa GUYOT**